

**STATUTS**

**Club des Nageurs Salonais**

**2012**



Dernière mise à jour le 03/10/2012

**CLUB DES NAGEURS SALONAI**  
Centre Nautique Municipal  
Ave du Professeur Paul BOURRET  
13300 SALON DE PROVENCE  
04 90 42 22 40  
cnsalonais@sfr.fr  
<http://cnsalonais.perso.sfr.fr>

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé à Salon de Provence une association sous le nom « CLUB des NAGEURS SALONNAIS » dont le siège est fixé au Centre Nautique Municipal de Salon de Provence, Avenue du Professeur Paul BOURRET, 13300 SALON DE PROVENCE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 26/06/1963 sous le numéro 2751 (J.O. du 04/07/1963 n°155).

Elle est agréée Jeunesse et Sport depuis le 25/08/1967 n°13S11.

Elle est agréée E.N.F. depuis le 06/03/1998 n°C2301397212.

## **Article 2 : Objet**

L'association a pour but la pratique :

- des activités physiques définies par les statuts de la Fédération Française de Natation,
- de l'éducation physique et des sports pour les personnes handicapées physiques, moteurs et visuels.

Le nombre des membres est illimité. Le Comité Directeur, dans l'intérêt de l'association, peut, suivant le cas, limiter à un nombre donné de membres.

Toutes discussions politiques et/ou religieuses sur les lieux d'activités sportives et dans les locaux du club sont interdites.

## **Article 3 : Membres**

### **Article 3.1 : Composition**

L'association se compose :

- De présidents d'Honneur, titre accordé aux personnes notables s'intéressant à la vie du club et qui, par leur situation ou leurs actes, ont été ou peuvent être utiles à l'association. Ils sont désignés en Comité Directeur.
- De membres bienfaiteurs, titre accordé à ceux, qui par leur souscription au-delà de la cotisation ordinaire, contribuent à la prospérité de l'association.
- De membres à jour de sa cotisation :
  - Majeurs ayant seul le droit de vote aux Assemblées Générales,
  - Mineurs qui participent aux activités de l'association et dont le représentant légal a le droit de vote aux assemblées générales (1 voix par famille pour l'ensemble des mineurs).

### **Article 3.2 : Admission**

Pour être admis membre de l'association, il faut :

- Etre agréé par le Comité Directeur qui statue sur les demandes d'admissions présentées,
- Avoir pris connaissance de son règlement intérieur et en accepter le contenu,
- Avoir rempli une demande d'admission et s'être acquitté de la cotisation prévue pour l'activité pratiquée
- NOTA : tout candidat âgé de moins de 18 ans devra avoir, sur sa demande d'admission, l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.
  
- En cas d'impossibilité d'accueillir des adhérents du fait des limitations liés à la sécurité dans la piscine, nombre de personnes par lignes par exemple, le comité directeur peut décider en fonction de critères de sécurité de refuser l'adhésion de certaines personnes.

De la même façon, s'il s'avère que l'évaluation du sportif, les résultats sportifs ou l'attitude de l'adhérent n'est pas conforme à l'esprit sportif du C.N.S., l'adhésion peut être refusée ou non renouvelée

### **Article 3.3 : Obligations**

L'adhésion en tant que membre s'effectue dans un but sportif en liaison avec l'activité du C.N.S. .  
Toute adhésion n'ayant pas cet objectif peut être refusée.

Toute personne admise devra s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux des fédérations sportives auxquelles l'association est soumise de plein droit.

Les membres s'interdisent également l'emploi de la qualité du terme du CNS dans toute affaire ayant un caractère industriel, commercial, politique ou à titre personnel.

### **Article 3.4 : Fin de membre**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

### **Article 3.5 : Perte de qualité de membre - Suspension - Radiation**

La suspension oblige au retrait du membre de toute activité dans le cadre du C.N.S., le membre ne perd pas sa qualité de membre tant que la décision de radiation n'intervient pas.

Il peut reprendre son activité dans le cadre du C.N.S. dès lors que sa suspension aura été annulée par le Comité Directeur par vote à la majorité.

La radiation exclue définitivement le membre de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président,
- Décès ou déchéance de ses droits civiques pour les personnes physiques.
- S'il s'avère que l'évaluation du sportif, les résultats sportifs ou l'attitude de l'adhérent ne sont pas conformes à l'esprit sportif du C.N.S., le membre concerné peut être suspendu ou radié de l'association.

- Suspension ou radiation. L'adhérent pourra voir son adhésion suspendue ou révoquée, après avis et vote du Comité Directeur du C.N.S., ceci afin de conserver l'esprit sportif prévalant au Club des Nageurs Salonais, cela peut être notamment le cas pour tout membre de l'association étant sous le coup d'une condamnation pénale ou civile, sachant que cette liste n'est pas limitative.
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites. Le membre ainsi exclu peut demander au président, par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la décision du Comité Directeur, la réunion dans un délai d'un mois d'un nouveau Comité Directeur pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion. Le membre sera convoqué par lettre recommandée à cette réunion.

### **Article 3.6 : Fautes graves**

Le Comité Directeur décidera s'il doit user des pouvoirs à lui conférés par l'article 3.5, envers les membres qui, par leur attitude ou leur refus d'obéir, ont provoqué des troubles ou nuit à la réussite d'une réunion, d'une compétition, d'un concours, etc....

## **Article 4 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et de la licence FFN,
- Les subventions de la Mairie de Salon de Provence, des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- Les recettes de manifestations,
- Les dons.

La licence est rigoureusement personnelle et ne peut-être prêtée à une autre personne sous peine de radiation.

Le Comité Directeur peut modifier le montant des cotisations.

Cette modification ne peut intervenir que sur décision prise à la majorité et notée sur les procès verbaux de réunion du Comité Directeur.

## **Article 5 : Les dépenses**

Les fonds recueillis ne servent qu'à pourvoir aux dépenses de fonctionnement : paiement des licences FFN, achats, entretien, matériels et activités de l'association. Elles doivent être gérées par le bureau en « bon père de famille » ; le bilan financier étant mis régulièrement à disposition du Comité Directeur.

Les comptes sont à disposition de l'ensemble des membres qui souhaitent les consulter.

## **Article 6 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale ordinaire de tous les membres a lieu une fois par an sur convocation du Comité Directeur.

L'assemblée générale ordinaire a pour but et pour principale attributions :

- D'entendre les comptes rendus moral, financier et sportif qui lui sont présentés par le bureau et se prononcer sur les conclusions qui en découlent,
- De nommer un ou deux commissaires chargés de la vérification des comptes en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire,
- De nommer les membres du Comité Directeur renouvelables,
- L'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises par le Comité Directeur,
- De permettre aux membres d'exposer leurs idées en vue de la direction générale à donner à l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les membres de l'association convoqués en vue de ses assemblées générales ordinaires ont le droit de se faire représenter par lettre ou par pouvoir nominatif.

Chaque membre présent à l'assemblée ne peut représenter plus de trois membres absents.

Le vote par correspondance n'est pas admis pour le renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées.

Il faudrait prévoir un quorum, sinon on peut imaginer à l'absurde qu'un seul membre présent prenne toute décision

## **Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation :

- De cinquante pour cent des membres du Comité Directeur, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante,
- De vingt pour cent des membres de l'association,
- Dans les conditions fixées à l'article 7.1 des statuts en cas de vacance de la totalité des postes du conseil.

A l'exclusion du transfert du siège social, les modifications statutaires et la dissolution sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être entérinées qu'à la condition que vingt pour cent des membres de l'association soient présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 8 : Le Comité Directeur**

### **Article 8.1 : Election**

L'association est dirigée par un Comité Directeur élu pour 3 années par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Le Comité Directeur se renouvellera par tiers tous les ans.

Les membres sortants du Comité Directeur sont toujours rééligibles, sauf cas prévus par l'article 3.4.

Dans les cas où un ou plusieurs membres du Comité Directeur seraient démissionnaires dans le courant de l'année, le bureau aura le droit de le ou les remplacer.

Si un membre du Comité Directeur est mis en minorité en son sein, le bureau est susceptible de proposer son exclusion du Comité Directeur.

### **Article 8.2 : Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé de 21 membres au maximum, dont :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents (les anciens présidents sont vice-présidents de droit, s'ils le souhaitent)
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- Des conseillers, à concurrence des 21 membres, qui ne peuvent être choisis que parmi les membres majeurs.

Le procès-verbal de l'élection est transmis aux fédérations dont dépend l'association ainsi qu'aux administrations légales.

Il se réunit chaque fois que nécessaire à la demande du bureau et à minima une fois par trimestre.

Il ne peut valablement statuer que lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus, tout en se conformant aux statuts, pour la direction et l'administration du club et pour prendre tous arrêtés, mesures d'ordre financier ou administratif qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'association.

Les conseillers assistent aux séances du Comité Directeur et prennent part aux délibérations et aux votes. Ils doivent se tenir prêts à remplacer provisoirement ou définitivement ou à aider sur leur

demande, les membres du bureau. Ils peuvent être désignés par le Comité Directeur pour tel emploi ou telle mission qu'il convient de créer.

Les présidents d'honneur assistent de droit aux séances du Comité Directeur, avec voix consultatives. Chaque activité sportive de l'association est gérée par un ou plusieurs responsables techniques dont la nomination est validée par le Comité Directeur. Ce(s) responsable(s) technique(s) peuvent assister aux réunions du Comité Directeur sur convocation.

### **Article 8.3 : Eviction d'un membre du Comité Directeur**

Les règles de radiation et de suspension pour un membre du Comité Directeur suivent les mêmes règles que les règles concernant l'adhésion, la suspension et la radiation d'un membre.

Toute absence non excusée d'un membre du Comité Directeur 2 fois consécutivement constitue une raison valable d'exclusion, qui doit être confirmée par le vote du Comité Directeur.

Un membre du Comité Directeur mis en minorité par la majorité du Comité Directeur peut-être exclus du Comité Directeur après le vote de celui-ci.

### **Article 8.4 : Les membres du bureau**

Les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur postérieur à l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont composés de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le président est le représentant officiel légal de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents.

Le trésorier perçoit les cotisations et toutes les sommes qui sont dues à l'association soit par les membres, soit par tout autre. Il ne peut payer que sur pièces justificatives. Il est le dépositaire des dons appartenant à l'association et en est responsable. Au-delà de la somme qui restera à fixer par le Comité Directeur en vue des dépenses courantes, le complément devra être déposé, sous le nom de l'association dans une banque locale. Il rend compte en fin d'exercice à l'assemblée générale en un rapport détaillé des opérations de l'année et propose, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour améliorer la situation.

Le secrétaire s'occupe plus particulièrement de l'administration générale du club. Il signe la correspondance officielle, après entente avec le président. Il est chargé de l'expédition de toutes les affaires relatives à l'administration générale du club et des travaux utiles au bon fonctionnement de ses divers services. Il assure notamment :

- La correspondance,
- La tenue des registres,
- Les classements des documents,

- La préparation et le travail en séance de réunions du Comité Directeur, des diverses commissions et des assemblées générales,
- La rédaction des procès-verbaux qui doivent être signés par les présidents de séance et le secrétaire présent.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

## **Article 9 : Fusion ou Dissolution**

La fusion avec un autre club ou sa dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à laquelle pourront assister tous les membres du club, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le vote devra réunir les  $\frac{3}{4}$  au moins des membres inscrits sur le registre de l'association. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, cette seconde assemblée extraordinaire ne pourra se réunir et discuter valablement que quinze jours après la date de la première assemblée.

La dissolution, si elle prononcée, sera notifiée sans retard aux fédérations auxquelles se trouve rattachée l'association ainsi qu'aux administrations légales.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution du net subsistant.

Fait à SALON-DE-PROVENCE, le 3 octobre 2012,

**Le Président,  
O.COYE**

**Le Secrétaire,  
C.PIASECKI**

**Le Trésorier,  
Mme FAVRE**